



# AV LECTEUR.



IL faut que tous les Grands ouvrages ayeit leur frôitiffice magnifique & pompeux, il est bien raisonnable que celuy-cy peu commun & vniue que ie vous veux représenter, ayt son entrée assortie de la plus belle piece qui rend precieux les plus grands chefs d'œuvres du monde, & que la pierre fondamentale d'un colosse immortel & sans desbris, paroisse apres la consommation de tant de siècles aussi resplendissante, que ses membres fleurissent encores pour le iour d'huy arrosez du sang le plus noble & le plus genereux qui puisse couler dans les veines des hommes: Sang, la couleur & la liurée d'un Cheualier Chrestien, quand il l'espand comme nos Maltois pour la gloire de Dieu, & deffense de l'Eglise, qui ne craignent d'entrer au combat, l'espée au poing en saboyas Cherubins attaquer ces furieux Ottomans & chasser la Mahometane impieté du Paradis terrestre, la terre Sainte, ce Promontoire sacré, ce Phare hautement glorieux de nostre salut.

Vrais Athletes Chrestiens qui ne veulent paroître deuant leur diuin & tout puissant agonoteze (commandant aux armées) que l'estomach bresché de coups pour son seruice, leur ame perduë en ce monde pour la trouuer en l'autre, le sang espandu pour leurs freres Chrestiens. N'estimant comme il est vray qu'il n'y a rien sous les voütes azurées qui puisse plus hautement parler pour eux, embellir & donner le vermillon à leur constance, que les fers & les chaines, desquelles souuentefois ils sont liez pieds & mains combatans pour la foy. Ainsi que disoit autrefois Antipater à Cesar, qu'il n'auoit que trop de coups, & de playes, pour tesmoigner à son Capitaine de quel cœur il l'auoit seruy & fait son deuoir. *Verbis non opus esse, nam corpus etiam se tacente clamare.*

Heureuses playes puis qu'au trauers de tant de sang on recognoist qu'il n'y a rien que la vertu ne franchise, non plus qu'il n'y a air que l'aigle ne penetre, ce sont des courages inuincibles que la charité soustient, anime, conçoit & enfante, Charité vraye & souueraine perfection des graces de Dieu, le fondement & la base de laquelle sortent l'hospitalité & la religieuse Milice, & par ces deux deniers s'acquiert la couronne du Martyre & accomplissement de toute perfection pour aquerir la gloire des Cieux.

Si vous auez la charité l'un enuers l'autre, dict ce grand Legislatteur, c'est la marque que vous estes mes Disciples; & qu'elle charité peut-on estimer plus grande que d'exposer son ame pour son amy, espandre le sang pour la foy de Iesus-Christ en faueur des Chrestiens?

C'est le propre institut de cette sacrée Milice annoncée par tout le monde, la regle & perfection des vrais Israëlites Gedeonites & guerriers pour les loix diuines embrasez de ce feu de charité.

*Ipsi pro fratribus animas ponere non formidant per quos Deus Orientalem Ecclesiam à paganorum spurcitia liberat. & Christiani nominis inimicos expugnat, ipsi qui abnegantes secularia desideria & propria relinquentes, tollentes crucem suam Dominum sunt secuti.*

C'est cette sacrée Milice que Dieu a tant fauorisé de l'auoir conseruée cinq ou six siècles inexpugnable, bien qu'elle ait souffert de grands perils, persecutions, combats, & meurtres sans iamais auoir peu estre estainte par le Turc son capital ennemy.

## Au Lecteur.

C'est en cela où la grande bonté de Dieu s'est manifestée, de l'auoir voulu particulièrement protéger, s'estant rencontrée si souuent au milieu de tant de Barbares & d'ennemis & qui a soustenu tant de sieges d'armées Imperialles en Syrie, à Rhodes & à Maltheice qui ne se doit attribuer aux forces humaines, mais à la toute-puissance de Dieu que souuétefois grâdes armées d'infidelles tant par mer que par terre, se sont trouuées combatuës & vaincuës par vn petit nôbre de ses genereux Cheualiers qui ont tousiours cõioinct leurs forces avec celles des Roys & Princes Chrestiens, & leur ont grandement profité, & ont par tout demandé & obtenu l'auant-garde, ayât en tout tẽps rendu de grands & signalez seruices à la Chrestieté.

Soit par l'exercice de la charité en leur sainte hospitalité enuers si grand nôbre de Pelegrins qui iournellemẽt accouroient en l'Orient pour visiter les saints lieux; seruis & traictez avec tant de charité, es maisons & hospitaux desdits hospitaliers, tant en Hierusalem, Margat, Prolemaide, qu'en autres lieux de la Syrie, Cypre, Rhodes, & encores pour le iourd'huy en l'Isle de Malthe.

Soit en l'exercice de leur sacrée Milice contre les infidelles & cruels Ottomans iusques à auoir rendu tributaire le grand Turc Bajazet second, fils de Mahomet 2. à leurdict ordre à Rhodes pour la somme de quarante mille ducats d'or de chacune année l'espace de douze ou treize années, du temps du tres-illustre grand-Maistre d'Aubusson en l'an mil quatre cents quatre vingts-deux, & mille autres seruices signalez que tous les fidelles Chrestiens ont receu de temps en temps de la generosité & valeur de ses nouueaux Machabées.

Et pour les remunerer, les Papes, les Empereurs, les Roys, & autres Princes Chrestiens en ont rendu des tesmoignages certains par vne infinité de beaux & amples priuileges, exemptions & immunités qu'ils ont octroyez à cette Religion militante à raison de ses merites & des seruices remarquables qu'elle a rendu en tout temps (comme dict est) à la Chrestienté des sa naissance & premiere institution, iusques à present & lesquels la plus grand part desdits Empereurs, Roys & Princes Chrestiens ont veuz & remarquez de leurs propres yeux dans leursdites maisons & hospitaux & ont esté presents en leurs armées & conquestes ainsi qu'ils le tesmoignent expressẽment par leusdits priuileges. Godefroy de Bouillon Roy de Hierusalem apres la conqueste de la terre Sainte & de la ville de Hierusalem l'an 1099. visita en personne l'hospital de S. Iean en ladite ville, & rendit tesmoignage de la pieté & charité desdits hospitaliers par le don qu'il leur fit, disant ces paroles,

Parriuay finalement ou auoient marché les saints pieds du tres-haut Seigneur Iesus-Christ, & ayant visité son saint Sepulchre & tous les saints lieux, avec toute la deuotion de mon ame, ie m'acheminay en fin à l'Eglise du saint hospital fondé à l'honneur de Dieu & de sa beniste Mere & de S. Iean Baptiste, & y ayant remarqué tant d'effets de la grace du saint Esprit, qui ne se peuuent compter qu'on y vïe, avec charité & abondance d'humilité, vers les pauures fidelles & à l'endroit des malades, &c.

L'Empereur des Romains Frederic premier, dict Barberousse, estant en Syrie & en Hierusalem visita en personne l'hospital, de saint Iean de Hierusalem, & rendit preuues suffisantes des merites desdits hospitaliers & de leur charité par les priuileges qu'il leur a octroyez en l'an 1158. du temps de frere Raymond du Puy 2. grand Maistre dudict ordre par ces mots.

*Quia verò inestimabilia opera misericordie quæ ad sanctũ Hospitale quod est in hierosolymis quotidie in aduenas, peregrinos, atque infirmos, humanissime exercentur, per gratiam Dei, proprijs oculis vidimus, & charitatem quam virtus Dei ibidem incomparabiliter operatur, fide certissima cognouimus.*

Apert aussi de l'affection & bien-vueillance que Louis 7. le ieune, Roy de Frãce, portoit audit Ordre, suiuant les lettres à luy escrites de Hierusalẽ par frere Gilbert d'Asfaly 5. G. M. dudit Ordre en l'an 1168. dans l'vne desquelles sont ces lignes.

*Hæc prædicta, Rex Illustrissime, iuxta vestri affectum animi cõcedere dignetur, Deum sepe pro oculis habere, & ea quæ Dei sũt in regno vestro, salua & secura custodite, & præcipue & specialiter prædictam domum sanctorum pauperum Hospitalis Hierusalem, in qua verè Christus in membris suis suscipitur (sicut vestris aspexistis oculis) diuersis que modis seruiatur, solita vestra pietatis morè, diligite, manu tenete & ab omni hostili ma-*

## Au Lecteur.

*nu tamquam bonus patronus protegendo defendite, &c.*

Richard Roy d'Angleterre estant en Syrie à la conquête de la terre sainte visita en personne l'Hospital S. Ieā de Hierusalem, & par les priuileges qu'il a octroyez audit Ordre en l'an 1194. rend tesmoignage des merites, de la pieté & charité desdits hospitaliers, par ces mots.

*Quam magnifica quam ingis in operibus pietatis sacrosancta domus hospitalis Hierosolymitana existat ad vniuersitatis nostrae notitiam, non minus ipsa immensitas rei quam fama potest celebris deduxisse, cuius rei fidem certissimam in Hierosolymitanis partibus constitutis propriorum oculorum testimonium & experientia ipsa fecere. Nam praeter quotidiana, quae ceteris indigentibus & super fidem & super ipsius domus facultates Magister & fratres ipsius domus hospitalis de Hierusalem exhibuere subsidia, nobis quoque & ultra mare & circa tam deuote tamque magnifice subuenerunt, ut & ipsa magnitudo subuentionis & obligata sibi conscientia nostra iudicium, tanta nos beneficia dissimulare sub ingratitude non permittant.*

Et le Roy saint Louis 9. du nom estant en Syrie rend les mesmes tesmoignages des ceuures charitables desdits Hospitaliers dās les priuileges qu'il a octroyez audit Ordre, Donnez à S. Germain en Laye au mois de Mars 1267.

André Roy d'Hongrie estant en la conquête de la terre sainte visita personnellement l'Hospital saint Iean de Hierusalem en la ville de Ptolemaide lieu où la Religion faisoit sa residence apres la derniere perte de hierusalem, & apres auoir veu tant d'ceuures charitables & de pieté qui s'exerçoient iournellement audiect Hospital, ne se contenta pas seulement de donner à iceluy cinq cens marcs d'argēt de rente annuelle & perpetuelle à prendre sur ses salines de Saloch, à quoy il obligea tous ses biens, ses enfans & tous ses successeurs à perpetuité en l'an 1217.

Mais encores il voulut estre congregate en la confraternité de ladite Religion & porta la Croix dudit Ordre tant qu'il a vecu, & tel est son tesmoignage.

*Cum illic personaliter hospitati uideremus innumerum pauperum ceterum diurno pastu quotidie sustentari fessos languidorum artus lectisternijs varijsque ciborum copijs resciri, mortuorum corpora cum debita ueneratione sepeliri, & ut in genere singulorum referamus quae per singula generum enarre non possumus, ut Mariam & Martā sacratissimā saepe dictam domum hospitalis, & collegium, nunc varijs sinceræ contemplationis visibus incendere, nunc contra Dei aduersarios & hostes crucis Christi aduersus etiam Amalech, incessabili perfecta militia consuetu, &c. & puis.*

*Nos equidem huius sacrae collegij non tantum charitatis affectu, verum etiam numero participare uolentes, & ut eorum communicaremur consortio, & mereremur orationū & beneficiorum participes fieri confraternitati eorum ita nos adstrinximus deuote, ut tam nōs quam successores nostri pro redemptione animarum predecessorum nostrorum & nostrarum singulis annis praedictae domui in obsequio pauperum quingentas marcas argenti in perpetuum de prouentibus filium nostrorum in Saloch in pascha, &c. Obligantes tam filios nostros quam successores filiorum nostrorum, sperantes retributionem ab eo qui in aeterna beatitudine premia pro bonis, beatis reddere consuevit.*

Et Philippe le Bel Roy de France à l'imitation de ses progeniteurs en l'octroy des grands priuileges qu'il a octroyez à cet Ordre en l'an 1304. les fonde sur les grands seruices par eux faits à la Chrestienté, & sur les ceuures charitables de leur hospitalité, ainsi que les Rois de France ses predecesseurs l'auoient veu de leurs propres yeux. Comme le Roy Louis 7. le ieune fils de Louis le Gros, qui visita ledit Hospital en ladite ville de Hierusalem come a esté dict cy-dessus, & ledit Philippes le Bel dict ses paroles.

*Opera pietatis & notae misericordiae magnificata in orbe terrarum dilucide quae in sancta domo hospitalis sancti Ioannis Hierusalem diuinitus instituta in personis pauperum infirmorum & aliorum afflictorum ingiter exercentur, & in partibus transmarinis dum ibidem colebatur fides Catholica sicut fama praecurrētis celebritas ad nos perducta, ac progenitorū (tūc proprijs oculis haec intuentiū) oracula docuerūt fideliter & uerius exerceri solent, merito nos inducūt ut dictae domui Hospitalis & fratribus eiusdem in regno nostro ubilibet constitutis quos sincere diligim⁹, & fauore prosequimur oportune ipsius Religionis libertatib⁹ priuilegijs & immunitatibus liberalitatis & gratia de xterā extendamus, &c.*

Et quant aux Papes, combien ont ils affectionné ceste Religion, l'ayant toujours mise sous leur protection & sauuegarde particuliere, comme defenseurs

## Au Lecteur.

de la foy & de la Chrestienté.

Le pape Innocent 4. en l'an 1245. escriuant aux Prelats de la Chrestienté en faueur desdits hospitaliers, dict ses paroles:

*Si discrimina que dilecti filij fratres Hierosolymitani hospitalis pro defensione Christianitatis continè sustinent in partibus transmarinis, & beneficia que pauperibus subministrant consideratione sollicita pensaretis, non solum ab illorum cessareis molestijs, sed & alios studeretis districtius cohibere, &c.*

Le pape Clement 5. par sa Bulle de la suppression de l'Ordre des Templiers & de l'vnion de leurs biens à l'ordre desdits hospitaliers par le Concile de Viéne en Dauphiné le 2. iour de May 1311. exaltât les merites desdits hospitaliers vsé de ces mots.

*Fratres hospitalis ipsius, mundanis spretis illecebris deuotum impendentes altissimo famulatum, ac pro recuperatione terra predictæ, tanquam intrepidè Christi pugiles, feruentibus studijs, & desiderijs intendentes qualibet ducunt humana pericula in contemptum, &c.*

Et le Pape Martin V. par les priuileges qu'il a octroyez audit Ordre du 22. Decembre 1417. loué grandement la charité & l'institut de vic desdits Hospitaliers, disant ces paroles:

*Quantis hæcenus, quaque commendabilibus erga Deum & homines exuberauerit & indefinenter exuberet profectibus, veneranda dilectorum filiorum, magistri & fratrum hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani religio, satis abundè que ab ipsis celeberrimis illorum dispenditur operibus, hi sunt enim qui tollentes crucem suam & abnegantes impietatem, ac secularia desideria pro tuitione Catholica fidei, res & vitam exponere nõ formidant, ipsi sunt per quos Deus, nepharios aduersantium non nisi suo conatus humiliat, & reprimat; ipsi pro fratribus animas ponere non dubitant, & peregrinos ad loca sancta proficiscentes, promptis caritatis & humanitatis officijs, dirigunt, consolantur, & confortant ac pro viribus ab incurso defensant paganorum, &c.*

Et le Pape Sixte 4. pour demonstrier en quel estime il auoit lesdits Hospitaliers & cõme il les aimoit, en appert par vn grãd nõbre de beaux priuileges qu'il a octroyez audit ordre. Enuoya au Grãd-Maistre & Religio de rhodes vn tres-beau estédart, & en le deliurât se mit à genoux deuât l'Image de S. Pierre pronõçant ces paroles.

*Princeps Apostolorum cali clauiger, Ego successor tuus, par potestate, meritis minor, hoc oro suscipe charas, & sicuti pro fide Catholica & Apostolica sede, cruce muniti, sanguinem proprium effundere decreuerunt, ita te benedicente regni Calorum efficiantur particeps; quisquis sub hoc vexillo sancta Crucis pro fide Catholica, & Apostolica sede militauerit, plenariã omnium peccatorũ suorũ veniã consequetur, me Sixto Papa quarto donãte, &c.*

Finalemẽt tous les autres Papes en ont fait de mesme, & ont veu & recognu les grãds seruices desdits Hospitaliers faits à toute la Chrestienté, & com me ils ont esté de tout temps grandement necessaires en l'Orient. Le Pape Pie 2. le tesmoinne veritablement, disant ces paroles inferées dans le suplement des Chroniques de Philippes Bergomati. *Non solum insulam ipsam Rhodiam tutati sunt, sed Cyprijs alijsque finitimis, Christianis & peregrinis Hierosolymam petentibus magno auxilio esse ceperunt, quorum virtute quidquid Christiana Religionis in Asia est per ipsos Christo reseruatum fateri licet, &c.*

Ce qui a occasionné tant de Papes, Empereurs, Rois, & princes Chrestiens d'auoir en leur protectioẽ & sauuegarde particuliere cette sacrée Religion Militante, & l'õrner de si grand nombre de priuileges, immunitez & franchises du viuant de chafque Grand-Maistre dudit Ordre.

Mais vn grand malheur est arriué à ceste sacrée Religion, qu'elle a perdu plusieurs fois toutes ses escritures & ses plus beaux tiltres à la perte de Hierusalem, de prolemaide, & autres lieux de la Syrie iusqu'à leur propre & premiere regle & constitutions faites par frere Raymond du ruy 2. grand Maistre dudit Ordre, qu'elle fut contraincte de recourir à l'original conferué dans la Bibliotheque Vaticane pour en auoir vn sumptum du temps du pape Boniface VIII. du 7. Aueil 1299. regnant pour lors frere Guillaume de Villaret 24. Grand-Maistre dudit Ordre en l'Isle de Cypre, & puis derechef au bruslement aduenu en la Chancelerie à Rhodes, & finalemẽt à la perte de Rhodes où tous les tiltres furẽt perdus & les Reliques sauuées, ainsi qu'il appert dans la Bulle Clementine du pape Clement VII. disant.

## Au Lecteur.

*Ipsi Turche tandem quod non sine gemitu & cordis amaritudine recensemus multitudinem praeualuerunt, & expugnata per eos vi & armis insula & munitissima ciuitate predicta, Magister, Baulini, Priores, Praecipuos, milites & fratres hospitalis huiusmodi, quorum pauci superstitis & fere exanimis remanserant, omni subsidio subventionis fidelium destituti, salus sanctorum reliquit & quas per hostium impetum licuit rebus Ciuitatem & insulam predictas relinquere coacti fuerint, ac sub huiusmodi euentu littera, libri & munimenta antiqua priuilegiorum & indultorum eis ab Apostolica sede concessorum perierint & deperdita fuerint.*

Et en France dans les Archiues des grands Prieurez, Baillages & Commanderies ce mesme mal-heur y est arriué par la misere des guerres ou du peu de soing des grands Prieurs & Commandeurs, tous lesdits priuileges & mesmes la plus grande partie des titres particuliers desdites Commanderies ont esté perdus, bruslez & enleuez; d'autant que le statut par lequel tous les Commandeurs sont obligez de porter les propres originaux de leurs titres dans les Archiues desdits grands Prieurez, n'a esté fait que depuis peu de temps en ça du viuant de frere Claude de la Ségle 47. Grand-Maître dudit Ordre apres que le mal a esté arriué, que le tout a esté perdu & esgaré.

Et non seulement lesdits biens stables de l'Ordre ont esté prodiguez, mais encores tous les priuileges, exemptions & immunités octroyées à cette tres-Illustre Religion, par les Papes, Empereurs, Rois & autres Princes Chrestiens, ont esté tellemēt esgarez qu'il ne se trouuoit presque ny memoires ny dattes quelconques en pas vn Archiue desdites Commanderies de France.

Soit pour les exemptions des dixmes, noualles, tailles, frâcs-fiefs, gabelles, refues, aydes, subuentions, decimes, doanes, peages, ponts, passages, laydes, traictes, exemption de la iurisdiction seculiere ou des Prelats, & de leurs visites & autres tres-belles immunités & prerogatiues, desquelles ladite Religion a esté decorée iadis par les Papes & Princes susdits.

De Sorte que chaque Commandeur arriuant à sadite Commanderie le plus souuent ne trouuoit que les murailles, sans titres, papiers ny priuilegés quelconques pour se deffendre de l'auuidité de leurs mauuais voisins.

Moy-mesmes me suis trouué en ces miseres l'espace de 15. ou 16. années en l'administration des Commanderies de Villeieufus, du Temple d'Ayen & de saint Jean d'Aix qui m'ont esté données pour regir & amelliorer, & aurois esté contrainct de faire vne exacte recherche dans la plus part des greffes des Parlements, Cours des Aydes, Chambres des Comptes & autres tribunaux de la France.

Dans les Archiues des Roys, soit en Prouence, Thoulouze, Bourdeaux, Paris, Grenoble, Dijon, grand & Priué Conseil où lesdits priuileges auroient iadis esté esmologuez & regiltrez avec les arrests donnez en consequence & fuite d'iceux que nous aurions fait extraire, *nostris propriis sumptibus*, à de tres-grands frais & despences excessiues.

Et quant à l'autre partie l'aurois recouuerte par l'ayde des plus vertueux & genereux Commandeurs curieux de participer à cette tres-vtile recherche, sçauoir des sieurs Comandeurs de la Hilliere, Comandeur Lambert à suffisance, & du feu sieur Comandeur de Vaudray pour les priuileges des Ducs & Comtes de Bourgogne, des sieurs Comandeurs de Dandelot pour les priuileges de Sauoye, Comandeur de Noillan pour les priuileges de Lorraine, & des Comptes de Prouence du sieur Comandeur de Rhodes, du Cheualier de Larfeuilleire & autres Comandeurs pleins de merite & d'affection.

Finalemēt en ayant fait vn recueil & vne ample recherche des plus beaux, vitiles & authentiques, nous sommes proposez que, *Bonum debet esse communicabile & sui diffusiuum*. Qu'apres m'en estre seruy ie pourrois encores rendre vn signalé seruice au corps de ceste sacrée Milice, aux Commandeurs & à toute la posterité de communiquer ce mien labeur au public, lequel i'ay reduict sous les titres qui s'ensuiuent.

## Au Lecteur.

Sommaire des Priuileges octroyez à l'Ordre de saint Iean, par les Papes, Emperours, Roys, & Princes, tant en Hierusalem, Margat, Ptolemaïde, Cypre, Rhodes, qu'à Malthe du viuant de tous les Grands-Maistres, avec leurs portraits & planches desdites Citez.

Le premier Liure contient les priuileges, tant en Latin qu'en François octroyez audit Ordre dès son institution faite en la ville de Hierusalem & durant le temps qu'il a demeuré en Syrie.

Le Second contient les priuileges octroyez audit Ordre depuis la prinse de l'Isle de Rhodes par iceluy, iusques à la perte d'icelle.

Le Troiesime contient les priuileges octroyez audit Ordre depuis la perte de l'Isle de Rhodes, & pendant que ledit Ordre a demeuré en l'Isle de Malthe iusques à present.

Lesdits trois liures en vn tome ornez de belles planches des villes de Hierusalem, Rhodes & Malthe des portraits de chascun Grand-Maistre, & lesdits priuileges & Arrests tous apostillez en François pour ceux qui n'entendent le Latin, & chascun priuilege à son tiltre contenant sommairement la substance d'iceluy, avec les tables generales & particulieres de toutes les matieres de l'oeuvre susdite.

Et en outre est la grande Bulle du Pape Pie 4. traduite du Latin en François, en vne page est le Latin, en l'autre le François, d'autant qu'elle est comme vn petit abrégé particulier des plus beaux priuileges des Papes octroyez audit Ordre.

Y a encores vne addition des regles, tant dudit Ordre que de celles des Templiers & Cheualiers du saint Sepulchre, les biens & priuileges desquels ont esté vnis à celuy desdits Hospitaliers.

Il faut pourtant confesser que toute la Religion à vne tres-grande obligation aux tres-doctes & Illustres Seigneurs Iacques Bosio Historiographe de ceste tres-Illustre Religion Militante, & au Baillif Bosio son frere qui a esté si long-temps Vice-Chancelier de Malthe.

Lesquels ont forté des tenebres de l'antiquité & de l'oubly, la memoire de la naissance de ceste religion, les merueilles de son progres & la reputation de ses faits heroïques & genereuses actions, qui ont dressé les Histoires dudit Ordre, & ont donné sujet à toute la posterité de suivre leurs traces pour les imiter, bien que peu se trouueront qui puissent faire mieux. Et depuis peu le sieur Baudouyn Historiographe de nostre langue François, de merite & d'erudition singuliere, qui a remis en beaux termes François, sommaires, & apostilles tant les Histoires de l'Ordre que les establissemens & ordonnances capitulaires: ce que personne n'auoit osé entreprendre deuant luy, à raison dequoy la Religion luy en est grandement redevable.

Et pour le regard de la compilation desdits priuileges octroyez à ceste religion avec le grand nombre d'Arrests confirmatifs desdits priuileges, elle ne sera non moins utile audit Ordre que lesdites Histoires.

L'vne sert à contenter les esprits & faire que les choses passées paroissent comme presentes, ou comme faites de nostre temps; c'est le propre de l'Histoire, laquelle est le tesmoing des temps, la lumiere de verité, la vie de la memoire, maistresse de la vie, la messagere de la vieillesse & de l'antiquité.

L'autre sert pour conseruer & maintenir les biens stables dudit Ordre en leur estat, recouurer les alienez, emphiteosez, ou vsurpez, & les remettre en leur pristin estat, & encores pour en empescher l'vsurpation à l'aduenir.

Et de tels effects il en arriue de grandes utilitez à cette sacrée Religion, particulièrement à tous les Commandeurs, à qui non seulement les biens stables sont vsurpez à tous moments, mais toutes sortes de priuileges, exemptions & immunités dudit Ordre, controuersées à chascun nouveau Commandeur arriuant à sa Commanderie à faute de faire paroistre lesdits priuileges & exemptions, sont priuez de l'effect d'iceux & condamné à tout ce qui est mis en controuersé, ne s'estant trouué aucun parmy nous qui y ayt osé entreprendre si curieuse recherche, ny de ramasser en vn volume des choses tant utiles & necessaires pour le maintien de cet Ordre (bien qu'il y ait eu de tres-sçauants personnages & fort experimentez aux affaires d'iceluy qui l'eussent peu faire, mais le grand labeur, la despence excessiue, & la recherche

## Au Lecteur.

cherche exacte és Cours Souueraines les auroit espouuantez & empeschez de faire voile en vne mer si haute & si vaste, où il n'est permis tousiours, & à tous d'arriver heureusement à bon port.

Ou pour mieux dire l'ingratitude des hommes de leurs temps (aussi bien que du nostre) plus enclins par leurs langues effrontées à deschirer les escritures d'autruy qu'à les recommander; Et bien qu'il y en ait plusieurs de telle humeur, il y en a pourtant d'autres qui ayment grandement les lettres, & les gens doctes, & apres auoir communiqué ce mien dessein à quelques-vns de nos plus vertueux Cheualiers l'ont grandement loué, & m'ont conseillé d'y mettre la dernière main.

Mais comme Dieu fait pluuoir indifferement ses benedictions, tant sur les ingrats que sur ceux qui le seruent, & que les bonnes œures ne doiuent estre obmisés pour cause de l'ingratitude d'aucuns.

Nous dirons donques que cette Religion & les Commandeurs, receuront de grandes vtilitez de la compilation desdits priuileges.

Car s'il est question de controuerfer la Iurisdiction temporelle & spirituelle, meisme mixte impere de nostre chef, Grand-Maistre & Conuent sur les personnes & biens dudit Ordre, les priuileges & arrests y sont tres-amples.

S'il est necessaire de prouuer comme ledit Ordre, ses personnes & biens, mesmes les Prestres d'iceluy, *curam animarum exercentes*, sont exempts de la Iurisdiction des Euesques & Prelats de la Chrestienté, & de toutes autres Iuridictions seculieres fors de celle du Pape, & que ledit Ordre, *nullū habeat Episcopum prater Romanum Pontificem*, & qu'ès choses criminelles les personnes d'iceluy ne puissent estre chastiez que par le Pape & les superieurs dudit Ordre.

Plusieurs priuileges des Papes, des Rois, & Arrests des Parlements le verifient clairement.

Si Quelqu'un met en doute que ledit Ordre soit exempt de la visite & correction, & des procurations desdits Prelats, & qu'il ne soit entierement separé d'avec le Clergé de France, & que lesdits Prelats ayent auctorité d'excommunier lesdits hospitaliers ou interdire leurs Eglises.

Le contraire se verifie par lesdits priuileges en plusieurs & diuers endroits.

Faut-il prouuer comme ledit Ordre, ses personnes & biens sont mis sous la protection & sauuegarde du saint siege Apostolique, des Empereurs, rois & autres Princes Chrestiens? La pluspart desdits priuileges y sont particuliers pour cet effect.

Là se trouuent toutes sortes d'exemptions pour ledit Ordre de ne payer aucuns dixmes & nouailles de ses biens stables, decimes, gabelles, doanes, peages, ports, ponts passages, laides, subuencions, tailles, mesmes pour leurs mestayers & fermiers, subsides, francs fiefs & noueaux acquests, contributions, fortifications de murailles & autres par vne infinité de beaux priuileges & arrests, & l'admortissement general & perpetuel de ses biens touchant lesdits francs fiefs & noueaux acquests &c. & comme tous les priuileges des Papes octroyez audit Ordre sont confirmez, approuuez & verifiez par les Empereurs & les Rois.

Là se trouue l'extinction & suppression des Ordres militans des Templiers, du saint Sepulchre, saint Lazare de Bethléem & Nazaret, & de saint Samson de Constantinople, & l'vniou de leurs biens stables, maisons & priuileges à l'Ordre des Hospitaliers saint Jean de Hierusalem; voire encores les biens & maisons des Religieux du Mont Thabor fondé auparauant par Baudouyn premier, Roy de Hierusalem en l'an 1107.

Est il necessaire de verifier comme les biens stables desdits Hospitaliers sont inalienables, & qu'ils ne peuent estre emphiteosez, hebergez ny distraits sans l'authorité du Pape, du Grand-Maistre & Chapitre general dudit Ordre, avec la cassation de tous contracts faits par le passé, avec la reintegration desdits biens audit Ordre, nonobstant toutes sortes de prescriptions, longues & paisibles iouissances plus que centenaires, avec defenses de n'en faire iamais pour l'aduenir, à peine d'excommunication & autres peines, &c.

## Au Lecteur.

plusieurs Bulles des papes & Arrests des Cours souveraines le demonstrent suffisamment.

Et de mesme comme ledict Ordre à le droit de *commitimus* general pardeuant les sieurs des Requestes du Palais, ou pardeuant le preuost de paris, tant en demandant que defendant.

Icy se voit comme les biens & benefices de cet Ordre ne peuuent estre conferez qu'aux freres Profes portant l'habit dudit Ordre, & ne tombent iamais sous la clause des reseruations, ains à la façon des hospitaux son t tousiours à la collation du Grand-Maistre & Conuent, ne sont compris sous quelsconques lettres Apostoliques ou des Legats, ne peuuent vacquer ny estre conferez, *in titulum perpetui beneficij sed ad nutum amouibilia*, & quiconque les obtient est tenu de prendre l'habit dudit Ordre dans six mois apres la notification, estants citez, sont tenus de comparoistre en Conuent en propre personne, à peine de priuation, &c.

Icy l'on voit comme la collation, presentation, nomination, droit de patronnage des biens & benefices dudit Ordre appartient au Grand-Maistre & Conuent, aux grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs es limites de leur iurisdiction priuatiuement à tous autres, & que lesdites Commanderies & biens desdits Hospitaliers sont administrations simples & temporelles, & non Ecclesiastiques & spirituelles où il n'est besoin d'aucune tonsure ny Ordre de Clericature, seulement d'auoir fait la profession audict Ordre & la clause, *de consensu Magistri*, est tousiours sous-entendu en toutes derogatoires. Bref toutes prouisions des Commanderies & biens dudit Ordre faites contre la forme des statuts d'iceluy sont nulles & cassées, bien qu'elles fussent faites par le Pape & autres Princes souverains.

Icy l'on voit comme tous les differends d'entre les freres Hospitaliers se doiuent terminer pardeuant le Grand-Maistre & Conuent sans appellation (si ce n'est pour le desny de iustice, ou d'auoir iugé contre la forme des establissemens) & que toutes appellations doiuent estre renuoyées aux tribunaux dudit Ordre avec vne euocation generale de toutes instances au Pape & puis au Grand-Maistre avec la peine d'excommunication & perte de la chose controuertée contre ceux qui feront telles euocations hors des tribunaux dudit Ordre.

Icy l'on voit comme les Eueques doiuent sacrer les Eglises dudit Ordre, ordonner & instituer leurs clerics, le tout gratuitement, & comme le Prieur de l'Eglise dudit Ordre & ses deleguez peuuent absoudre de tous cas reseruez vne fois en la vie & à l'article de la mort, auoir vn Autel portatif pour y faire celebrer la Messe, tant en mer qu'en terre, mesmes deuant iour & es lieux interdits & en la presence des Turcs, Iuifs, & infidelles, & comme ledit Ordre peut auoir des conseruateurs en toute la Chrestienté pour mettre en execution tous ses priuileges.

Icy l'on voit que les freres Hospitaliers pour raison de contract & delict ne peuuent estre assignez pardeuant autres Iuges que leurs ordinaires, nonobstant toutes prescriptions, negligences ou abus sous la peine d'excommunication & la peine du quadruple &c. & comme le Grand-Maistre & les grands Prieurs peuuent prendre leurs freres delinquants par tout le monde sans licence de personne, & l'auctorité du port d'armes en tous lieux dans toutes les villes de la Chrestienté, qu'elles prohibitions qui puissent estre, *pro sui defensione & hostium dictae sedis offensione gestandi, &c.* & comme ils sont neutres en toutes les guerres ciuiles des Chrestiens.

Icy se voit comme les Hospitaliers sont capables des successions & de iouir de leur patrimoine, & comme ils peuuent acquerir fiefs directes & censés aux lieux mesmes où ils n'ont pas de iurisdiction, & comme ils ne peuuent plaider entre eux ny estre appelez aux Cours & iuridictions seculieres es actions personnelles, encores qu'ils y fussent obligez par contracts, ny ailleurs que pardeuant les Iuges dudit Ordre: Et outre est declaré comme ils sont exempts des quatre cas que les Seigneurs ont accoustumé imposer sur leurs sujets, & comme les Diocesains ne peuuent cortiser les hospitaliers pour le payement des de-

## Au Lecteur.

cimes & dons gratuits, n'y vser d'excommunication contre eux pour ce suiet. Icy se voyent les mandemens de sa Saincteté faits aux Prelats de la Chrestienté, de n'empescher les sepultures desdits Hospitaliers, où que les personnes seculières ne soient inhumez dans leurs Eglises & Cymetieres sans rié exiger pour cét effect. De prester main forte ausdits Hospitaliers pour chastier leurs freres vicieux, vagabonds & rebelles; & d'excommunier toutes sortes de personnes qui vseront les biens desdits Hospitaliers, les vexent & iniurient, & de declarer nulles les alienatiōs ou emphyteoses des biens stables des Hospitaliers faites avec lesion, & de reintegrer ledit Ordre en ses biens par toutes sortes de censures, & comme les Prestres Hospitaliers dudit Ordre ayant charge d'ames es Eglises Parrochiales & tous autres freres Religieux dudit Ordre pour la correction de leurs personnes, & pour leurs excès ne sont suiets aux Euesques & Prelats Diocesains, ny à leur visite & Jurisdiction, mesmes en ce qui regarde l'execution des dernieres volontez &c. avec leur renuoy pardeuant leurs superieurs, pour estre punis suiuant les establissemens d'iceluy. Et moins peuuent lesdits Prelats pretendre leurs despoüilles apres leur deces.

Icy se voyent les plaintes faites au Pape, & la declaration d'iceluy contre les nouueaux Religieux & Cheualiers proeurant par voyes extraordinaires, les Commanderies & biens dudit Ordre foudain qu'ils font receuz, sans auoir seruy & sans merite au preiudice des anciens, recherchant la faueur des grands pour cét effect.

Icy l'on void comme les Commandeurs peuuent mettre en leurs Eglises, mai-maisons & possessions des Panonceaux ou bastons Imperiaux ou Royaux, avec leurs armoiries & blasons en signe de neutralité, & qu'ils sont sous la protection & sauuegarde des Empereurs & des Roys, & que tous ports, havres, & mers sont tousiours & en tout temps ouuerts pour lesdits Hospitaliers, tant en guerre qu'en paix.

Icy est remarqué comme les priuileges octroyez jadis à l'Ordre des Templiers par les Papes, Empereurs, Rois & Princes Chrestiens ont esté transferez à l'Ordre des Hospitaliers, & qu'aucune prescription, discontinuation ou non iouissance desdits priuileges & biens n'a pas de lieu & ne peut courir contre ledit Ordre: Et outre comme la reigle de la trienaire possession ne sert de rien & n'est receüe audit Ordre saint Iean de Hierusalem avec la reuocation de toutes sortes d'expectatiues, reseruations mentales, vnions, coadiutories, accez, regrez octroyez ou à octroyer à l'aduenir sur les benefices dudit Ordre sans le consentement du Grand-Maistre & Conuent, & comme tous rebelles & desobeissans encourent la peine de priuation. Et encores comme toutes sentences, commissions, collations ou prouisions & escrits du Grand-Maistre & Conuent se peuuent executer par tout le monde sans entendre la licence ou pareatis de personne.

Icy est noté comme la Religion saint Iean de Hierusalem peut dispenser & composer sur les vœux fors des trois substantiels, & sur les vsures, larcins & autres biens mal acquis, &c.

Icy est remarqué que ledit Ordre peut faire ses traictes de bleds, vins, huilles, legumes, fruiets, toilles, argent & autres choses & victuailles en tous les lieux de la Chrestienté pour les transporter à Malthe sans payer aucune dare, doane, gabelle, port, pont, passage, layde, ny autres impositions.

Icy l'on voit que les mesmes priuileges, indulgences, pardons & autres immunitiez qui estoient anciennement es infirmeries de l'Hospital saint Iean de Hierusalem & à Rhodes, ont esté transferées à celle de Malthe, le tout ayant esté verifié & es-mologué par les Cours souueraines, mesmes les propres establissemens dudit Ordre.

Icy est remarqué par priuileges & arrefts vn admortissement general & perpetuel de tous les biens stables & immeubles dudit Ordre de toute seruitude en tous ses grands Prieurez, Bailliages & Commanderies, n'estant ledit Ordre & les Commandeurs tenus rendre au Roy, aux Princes & autres Seigneurs de la France pour raison de leurs maisons, personnes & biens, aucune foy & hom-

## Au Lecteur.

image, adueus, desnombrements, ny payer aucuns droits ou deuoirs feodaux ou fonciers.

Icy est amplement verifié comme les Cheualiers Hospitaliers ne peuuent tester de leurs biens, meubles, faire legats testamentaires sans l'expresse & speciale licence de leur superieur, Grand-Maistre, laquelle ne se peut octroyer pour le total, sinõ que pour certaine portion qui n'excede le quint desdits biens, meubles: Nonobstant toutes rescriptions & bulles particulieres du saint Pere qui ne peuuent auoir force ny effect pour ce regard, ainsi qu'il a esté iugé par arrest des Cours souueraines de la France.

Finalement en feuilletant lesdits priuileges l'on trouuera vne mer vaste & spacieuse, ou vne forest peuplée de toutes sortes de bons fruiçts & d'vtilitez tres-grandes pour l'exaltation & maintien de ceste sacrée & tres-illustre Religion Militante.

Là les genereux Caualliers & particulièrement les venerables Commandeurs (au nom & faueur desquels particulièrement cét œuure s'adresse) trouueront des armes bastantes contre l'vsurpation insatiable de leurs mauuais voisins, des moyens pertinents pour remedier aux mauuais mefnages de leurs predecesseurs Commandeurs, & de quoy se maintenir pour l'aduenir.

Et toutes autres personnes tant Ecclesiastiques que seculieres de quelle condition qu'elles soient, n'auront plus de sujet de quereller, controuerfer ou disputer ce qu'ils verront par ces priuileges estre plus clair que le iour, & mis en lumiere publicque.

Icy tous Aduocats d'vne commune opinion seront assurez & clairs voyans en leurs consultations & plaidoiers pour soustenir & requerir le droit estre conserué à quil appartient.

Icy tous Iuges tant souuerains que subalternes seront esclaireis & verront cõme ledit Ordre saint Iean de Hierusalem a ses loix priuées & particulieres, qu'il est fondé en priuileges qui desrogent au droit commun, & que lesdits Hospitaliers ne peuuent ny ne doiuent estre iugez suiuant iceluy, ny de mesme que les autres Ecclesiastiques & Religieux des autres Ordres, d'autant que *Priuilegia sunt leges priuatorum. C. priuilegia 3. distinct. & priuilegium est priuatum ius indultum contra ius commune, & indultum nisi speciale aliquid indulgeat, non erit priuilegium &c.*

Lesquels Iuges le plus souuent pour ne leur faire apparoir desdits priuileges ou ne les auoir veus, passent outre quelque fois contre l'equité, au preiudice des pauures Commandeurs.

Bref ces priuileges sont des Thresors inestimables, des aziles inexpugnables pour le general & particulier de ceste tres-illustre Religion, & pour toutes personnes dedies à icelle, ou qui participent & conuerfent avec ces Religieux, Caualliers & Commandeurs qui tous en leurs maisons, cabinets & Cõmanderies, voire encores en leurs malles, allant par les champs doiuent estre munis & en faire bonne prouision comme de vrais antidotes & preseruatifs pour s'en seruir en tous lieux & en tout temps où ils en pourroient auoir besoin.

Reçois les donc amy Lecteur, d'aussi bon cœur que ie te les presente, & souhaitte nous tout bon-heur, & profit à ceux qui le pourront tirer. Sur tout excuse les fautes si tu en rencontre lisant ces escrits. En vn mot ne prens garde qu'à nostre bonne intention de profiter au public. Adieu.

Le Commandeur DE NABERAT,  
Conseiller Aumofnier, seruant la  
Royne.

# LA SAINCTE CITE' DE HIERVSALEM,

En laquelle l'Ordre de S. Iean a pris son origine, & vne partie de son accroissement, iusques à la perte de Ptolemaïde, qui fut en l'an 1291. & les Priuileges octroyez audit Ordre, du viuant de chaque Grand-Maistre, durant le temps qu'il a demeuré en Syrie, & en l'Isle de Cypre, à Lymusson, iusques à la prise de Rhodes qui fut en l'an 1309.

EZECHIELIS V.

*Hæc est Ierusalem, ego eam in medio gentium posui, & in eius circuitu terras.*



## HIEROSOLYMA VRBS SANCTA IVDEÆ,

*totiusque Orientis longè clarissima, qua amplitudine, ac magnificentia hoc nostro æuo conspicua est.*

Lieux Ss. remarquez cy-bas tant en lad. ville de Hierusalem, que dehors d'icelle.

1. Ager Acheldemar.
2. Domus mali concilij.
3. Natoria Siloë.
4. Cenaculum.
5. Turris David.
6. Via qua ducti in Bethleem.
7. Domus Caipha.
8. Hic Beata Maria nutrita est.
9. Sepulchrum Virg. Mariae.
10. Locus ubi Dauid composuit septem Psalmos.
11. Domus Anna.
12. Torrens Cedron.
13. Porta aurea.
14. Templum Salomonis.
15. Sepulchrum Domini.
16. Locus Caluarie.
17. Hic Christus flagellatus fuit.

18. Probatica Piscina.
19. Vallis Iosaphat.
20. Lazarus.
21. Hic sanctus Stephanus est lapidatus.
22. Hic Christus orauit.
23. Domus diuitis Epulonie.
24. Domus Pilati.
25. Domus Herodis.
26. Pallatium equitum Peregrinorum.
27. Sancta Veronica.
28. Locus Decollationis sancti Iohannis Baptistæ.
29. Castrum Pisanorum.
30. Locus in quo Petrus amarus fuit.
31. Sancta Martha.
32. Arcus Pilati.

- 33.
34. Hic Iudas ferris dissectus est.
35. Fons Rogiel.
36. Mons Olivæ.
37. Mons Sion.
38. Cimiterium Abussanorum.
39. Turris Siloë.
40. Vbi B. Maria nata est.
41. Sancti Stephani.
42. Porta Damascana.
43. Porta Ioppenfis.
44. Iudæica.
45. Turris Iosaphat.
46. Hic se fuga commiserit Apostolus.
47. Domus sanctæ Mariæ Magdalene.
48. Mosquée.